

DCM_221004_017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_221004_017
SÉANCE DU MARDI 04 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le quatre octobre à 17h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	28 septembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	25
Nombre de pouvoirs	6
Nombre de votants	31
Suffrages exprimés	31

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; HUET Henri Claude ; AUDIT Clency ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie

Absents – Représentés

HOAREAU Emile représenté(e) par LEBON Guy
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
COLLET Vanessa représenté(e) par FRANCOMME Mélanie
GEORGET Marilynne représenté(e) par D'JAFFAR M'ZE Mohamed
K/BIDI Emeline représenté(e) par LANDRY Christian
HOAREAU Sylvain représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée

Absents

MOREL Manuela ; HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame JAVELLE Blanche Reine, 6ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DCM_221004_017

OBJET : Fixation des modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature nourriture au personnel communal

Le Président de séance expose :

Les avantages en nature sont définis comme des biens ou des services mis à disposition des personnels par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle.

Compte tenu de leurs missions et des contraintes qui en résultent, les agents de la restauration scolaire sont amenés à prendre le repas du midi sur leur lieu de travail.

Ce repas est servi gratuitement par la collectivité par l'intermédiaire du restaurant scolaire.

L'ensemble des agents du service restauration scolaire est concerné, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, cet avantage en nature nourriture constitue un élément de la rémunération et doit ainsi être inclus dans l'assiette des cotisations à la charge de l'employeur et des salariés et donner lieu à cotisations.

Cet avantage est évalué selon les montants forfaitaires définis chaque année par l'URSSAF (A titre indicatif, au 1er janvier 2022 le montant forfaitaire de l'avantage en nature repas est fixé à 5 €/ repas).

A titre informatif, le manque à gagner sur la fiche de paie se situe dans une fourchette allant de 6 à 9 € nets en fonction des cotisations applicables et propres à chaque statut.

Le nombre de repas moyen annuel (cf déclarations faites à la CAF dans le cadre de la Prestation Accueil Restauration Scolaire) variant dans une fourchette de 120 à 130, il est proposé d'effectuer les prélèvements sur la base d'une moyenne mensuelle afin d'éviter des fluctuations de salaire.

A titre informatif, la collectivité a mis en œuvre l'application des avantages en nature nourriture sur les salaires depuis le 1er janvier 2012 suite aux préconisations de la CGSS. Cette délibération est prise annuellement et ne constitue pas une nouvelle mesure.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser l'attribution gratuite de repas au personnel de la restauration scolaire lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail pendant les heures de repas ;
- de fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature nourriture conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- d'adopter le principe des prélèvements sur une moyenne mensuelle de 10 repas ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'AUTORISER** l'attribution gratuite de repas au personnel de la restauration scolaire lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail pendant les heures de repas.

Article 2.- **DE FIXER** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature nourriture conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

Article 3.- **D'ADOPTER** le principe des prélèvements sur une moyenne mensuelle de 10 repas.

Article 4.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

DCM_221004_017

Article 5.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Maire	La secrétaire de séance
L'élue déléguée COURTOIS Lucette	JAVELLE Blanche Reine
	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 13 octobre 2022
Et publication ou notification le : 13 octobre 2022
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 13 octobre 2022